

son désir d'admission¹⁴⁸⁶. L'Assemblée Parlementaire rend une recommandation fondée sur le rapport d'admission et propose au conseil des ministres d'inviter l'État concerné à devenir membre de l'organisation : « *À l'heure actuelle, l'Andorre apparaît comme remplissant les conditions pour adhérer au Conseil de l'Europe. Dans son avis, l'Assemblée recommande donc au Comité des Ministres d'inviter la Principauté d'Andorre à devenir membre de l'Organisation* »¹⁴⁸⁷. Une fois la procédure enclenchée, le comité des ministres vérifie que les conditions imposées par le statut sont honorées. Cette procédure, au même titre que celle des Nations Unies, revêt plus une nature politique que juridique. Par analogie, il peut être rappelé en ce sens l'avis consultatif de la Cour Internationale de Justice pour ce qui est de l'admission des États aux Nations Unies :

« L'article 4¹⁴⁸⁸ n'interdit la prise en considération d'aucun élément et en toute bonne foi, peut être ramené aux conditions de cet article. Cette prise en considération est impliquée dans le caractère à la fois très large et très souple des conditions énoncées ; elle n'écarte aucun élément politique pertinent, c'est-à-dire se rattachant aux conditions d'admission »¹⁴⁸⁹.

502. L'entrée des micro-États européens au Conseil de l'Europe est aussi une décision politique. La politique d'adhésion entreprise par cette organisation dans les années soixante-dix fut de s'élargir aux pays ne voulant pas ou ne pouvant pas adhérer à la communauté européenne¹⁴⁹⁰. Malgré leur difficulté à être reconnus internationalement, les micro-États européens n'ont pas souhaité entrer dans la Communauté Européenne. L'adhésion au Conseil de l'Europe fut pour tous, à l'exception de la Principauté de Monaco, un premier pas vers une reconnaissance internationale tant recherchée. Celle-ci ne s'est pas faite sans contraintes. Un certain nombre de réformes leur ont été imposées pour que leur législation soit compatible avec les principes du Conseil de l'Europe (§2).

¹⁴⁸⁶ KISS (A.-C.), *L'admission des États...*, *op. cit.*, p. 700.

¹⁴⁸⁷ ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE, *rapport sur la demande d'adhésion de la Principauté d'Andorre au Conseil de l'Europe*, (rapporteur : M. REDDEMANN), (Doc. 7152), 15 septembre 1994, p. 1.

¹⁴⁸⁸ CHARTE DES NATIONS UNIES, 26 juin 1945, art. 4 : « 1. *Peuvent devenir Membres des Nations Unies tous autres États pacifiques qui acceptent les obligations de la présente Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire.* 2. *L'admission comme Membres des Nations Unies de tout État remplissant ces conditions se fait par décision de l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité* ».

¹⁴⁸⁹ COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE, avis consultatif sur l'admission d'un État comme membre des Nations Unies (article 4 de la Charte), 28 mai 1948, recueil 1947-1948, p. 63.

¹⁴⁹⁰ COURCELLE (T.), « Le Conseil de l'Europe et ses limites, l'organisation paneuropéenne en pleine crise identitaire », *Hérodote*, Ed. La Découverte, n°118, 3^{ème} trimestre 2005, p. 54.